



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 60903

Texte de la question

M Richard Cazenave souhaite obtenir de M le garde des sceaux, ministre de la justice, quelques précisions relatives à ses récentes déclarations. En effet, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 juin 1992, il a déclaré : « Il faut répondre aux victimes qui trop souvent, quand elles déposent les plaintes, se heurtent à l'indifférence ou ont le sentiment que ceux à qui elles s'adressent sont dépassés par les événements ». C'est pourquoi il lui demande quels moyens ont été budgétisés pour concrétiser cet objectif.

Texte de la réponse

Reponse. - Porter une plus grande attention aux plaintes des victimes constitue l'une des principales orientations contenues dans la circulaire du garde des sceaux du 2 octobre 1992 sur les réponses judiciaires à la délinquance urbaine. À ce titre, il est demandé aux services de police et de gendarmerie d'améliorer, notamment par une liaison plus étroite avec les structures d'aide aux victimes, l'accueil des plaignants dont les plaintes doivent donner lieu à enquête systématique afin d'accroître le taux d'élucidation. Au plan judiciaire, répondre aux attentes des justiciables, notamment à celles des victimes, passe par le développement d'une justice de proximité. Ainsi, chaque affaire élucidée, même de faible gravité, doit recevoir une réponse judiciaire effective et rapide. S'agissant plus particulièrement des faits ne justifiant pas l'engagement de poursuites, les parquets doivent recourir, dans le cadre de leur pouvoir d'opportunité, aux classements conditionnels avec obligation de faire et à la médiation pénale. À cet effet, le décret du 4 novembre 1992 modifiant le code de procédure pénale institue une tarification spécifique sur frais de justice pour les missions de médiation ou celles tendant à favoriser la réparation du dommage préalablement à la décision du procureur de la République sur les poursuites. Le montant de cette taxe s'élève, pour les mesures prises en charge par des associations conventionnées de 500 à 2 000 francs, selon la durée de la mission impartie par le procureur de la République. La politique d'aide aux victimes repose aussi sur la constitution d'associations véritables relais entre le public et les institutions, destinées à assurer l'accueil, l'orientation et l'information des personnes victimes d'une infraction pénale. En 1991, le ministère de la justice a participé au fonctionnement de 126 de ces structures, réparties dans 84 départements, en leur allouant la somme globale de 9,8 millions de francs. Trois objectifs prioritaires leur ont été impartis par le garde des sceaux pour les années à venir : poursuivre l'implantation de ces services dans les départements non encore pourvus, renforcer la prise en charge des victimes les plus gravement touchées, enfin permettre aux victimes qui en remplissent les conditions de bénéficier de la nouvelle loi du 6 juillet 1990 : celle-ci, entrée en vigueur le 1er janvier 1991, a amélioré très significativement le précédent régime d'indemnisation qui résultait de la loi du 7 juillet 1983. Au 31 décembre 1991, près de 6 000 dossiers ont été ouverts par le Fonds de garantie, chargé de verser les indemnités allouées par les commissions d'indemnisation, qui a réglé près de 185 MF. Enfin, pour faciliter la mise en œuvre de ces orientations de politique pénale, conformément à ce qui avait été annoncé par le garde des sceaux lors de sa communication en conseil des ministres, le 3 juin 1992, des moyens budgétaires supplémentaires, évalués à 10 millions de francs, ont été alloués aux juridictions des treize départements pilotes au titre de la politique de la ville.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60903

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3788